

# **“L’IDENTITÉ EUROPÉENNE” DANS LE NOUVEL ORDRE DE SÉCURITÉ EN EUROPE**

PAR

Maurice ENGUÉLÉGUÉLÉ

*Allocataire de recherche - moniteur (C.U.R.A.P.P.)*

Les mutations géopolitiques et institutionnelles dans l’ancien bloc de l’Est ont modifié la problématique de la sécurité européenne : jusqu’alors déterminée par la confrontation entre les super-puissances américaine et soviétique, à travers leurs systèmes d’alliances respectifs, elle s’articule désormais autour des questions relatives à la redéfinition des compétences de l’OTAN et de l’UEO, à l’harmonisation de leurs actions, ainsi qu’à celle de la participation américaine à la sécurité de la nouvelle Europe. Cette nouvelle donne suscitera un important débat entre les pays membres de ces deux Organisations européennes, à l’occasion duquel l’hypothèse de l’affirmation d’une “*identité européenne de sécurité et de défense*” à l’extérieur de l’Alliance Atlantique sera posée, soit pour être défendue, soit pour être rejetée.

L’appel à “l’identité européenne” dans ce débat exige que l’on précise ce que recouvre cette expression : “l’identité européenne” n’est pas une substance inhérente aux collectivités ou aux unités sociales sur le vieux continent, mais résulte d’une construction. Derrière toute utilisation de cette expression se trouve(nt) en effet une ou des stratégie(s), un jeu d’acteurs suscitant et promouvant des actions de mobilisation, façonnant et restructurant les intérêts et représentations, les logiques dominantes, la définition de leur “rôle”<sup>1</sup> et de

---

1. Au sens donné par Coster (M de), *Introduction à la sociologie*, Coll. Ouvertures Sociologiques, De Book Université, 1992, p 117. “*le rôle n’est rien d’autre que, soit la manière dont le titulaire d’un statut doit y répondre, auquel cas le rôle se définit en termes d’attentes, soit la façon dont il accomplit effectivement et habituellement les tâches découlant du dit statut*”.

leur dimension, de leur nature. En cela, "*identité et pratique politique ne sont pas dissociables*"<sup>2</sup>.

Sur la base de ces précisions, et si on prend le parti de ne pas s'engager dans la discussion technique relative aux mérites ou aux limites d'une telle hypothèse, l'affirmation d'une "*identité européenne de sécurité et de défense*" pose plusieurs questions : en effet peut-il y avoir une "identité européenne" spécifiquement de "sécurité et de défense", distincte par conséquent de "l'identité européenne" en général ? Quel sens lui donner alors ? Par qui et pourquoi est-elle invoquée ? Quels rapports entretient-elle avec les Organisations européennes ? On se propose pour répondre à ces questions, d'examiner d'abord "l'identité européenne de sécurité et de défense" comme enjeu de luttes entre les Alliés (I) ; ensuite leurs conséquences sur "l'identité européenne" (II).

### ***I - "L'IDENTITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE", ENJEU DE LUTTES ENTRE LES ALLIÉS***

Le débat relatif à l'affirmation d'une "identité européenne de sécurité et de défense" au sein ou en dehors de l'OTAN peut être envisagé comme un jeu complexe qui se déroule sur plusieurs scènes simultanément (pays membres de l'Alliance Atlantique, Organisations européennes, scènes politiques intérieures de ces États, ...) : scènes diverses, où prévalent des logiques spécifiques. Mais il s'agit bien du même jeu, dont le "résultat" finit par s'imposer à tous les acteurs, où qu'ils aient joué et quelle qu'ait été leur façon de jouer. Chacune des scènes considérées est le lieu d'une interaction particulière, dans laquelle prévaut la définition d'une modalité particulière d'affirmation de "l'identité européenne de sécurité et de défense" ; dit autrement, il s'y impose à terme une conception de l'enjeu du débat, des objectifs réels des acteurs et plus largement de la situation (c'est-à-dire des positions, des intentions présumées, et des ressources dont dispose chaque "camp" et dont il est susceptible de disposer ultérieurement en fonction des résultats de la partie engagée). Une analyse de cette dernière s'impose donc, et on se propose de le faire en examinant d'abord l'initiative franco-allemande (A) ; ensuite les réserves et contre-propositions des autres Alliés (B).

#### ***A) L'initiative franco-allemande***

Peu de temps avant l'ouverture de la Conférence inter-gouvernementale du 15 Décembre 1990, consacrée à l'Union Politique européenne, le Président français et le Chancelier allemand soumettent au Président en exercice du Conseil européen ainsi qu'à leurs partenaires de la Communauté une proposition commune tendant à doter la future Union Politique de compétences dans

---

2. Badie (B.) et Smouts (M.-C.), *Le retournement du Monde. Sociologie de la scène internationale*, PFNSP et Dalloz, 1992, p 24.

le domaine de la sécurité et de la défense<sup>3</sup>. Trois idées principales alimentent cette initiative.

- D'abord, la politique étrangère et de sécurité commune prévue dans la future Union politique doit pouvoir mener à terme à une politique de défense commune, expression de "l'identité européenne de sécurité et de défense" : aussi les deux dirigeants souhaitent-ils que *"la conférence étudie comment l'UEO et l'Union Politique pourraient établir une relation organique claire et comment par conséquent l'UEO, rendue plus opératoire, pourrait faire partie (...) de l'Union Politique et établir pour le compte de celle-ci la politique étrangère et de sécurité commune"*<sup>4</sup>.

- Ensuite cette redéfinition du rôle de l'UEO, qui pourra selon eux être facilitée par son association à la CEE sous l'autorité d'un Conseil européen unique ainsi que par la fusion entre le Parlement européen et l'Assemblée Parlementaire de l'UEO, devra s'accompagner d'un réajustement de ses moyens : F. Mitterrand et H. Kohl proposent pour cela *"la création d'un groupe de planification militaire de l'UEO, chargé de la planification d'actions communes, y compris en cas de crise ; la planification opérationnelle en cas de catastrophes naturelles ; la coordination et l'étude des besoins dans tous les domaines de la coopération ; l'organisation de manoeuvres communes ; la mise en oeuvre d'une coopération plus étroite en complément de l'Alliance Atlantique ; la mise en place régulière de rencontres de Chefs d'Etat-Majors"*<sup>5</sup>.

- Enfin, la France et l'Allemagne se prononcent en faveur de l'ouverture de l'UEO aux membres de l'OTAN qui n'en font pas partie, et qui pourraient bénéficier du statut d'observateurs, ainsi qu'à ceux de la CEE qui devraient se voir accorder celui d'associés<sup>6</sup> ; la proposition franco-allemande se termine par l'annonce d'une décision bilatérale : celle de *"renforcer la coopération militaire (des) deux pays, en vue de constituer un corps d'armée européen, pouvant inclure les forces d'autres pays, et pouvant devenir le modèle d'une coopération militaire plus étroite entre eux"*<sup>7</sup>.

Ces trois éléments montrent que dans l'initiative franco-allemande, l'appel à "l'identité européenne" vise à rééquilibrer le rôle et les compétences de l'UEO par rapport à l'OTAN, à laquelle la première a transféré toutes ses activités strictement militaires peu de temps après sa création pour éviter les chevauchements et doubles emplois entre elles<sup>8</sup>, ainsi qu'à accroître les res-

3. Voir la Lettre Kohl-Mitterrand du 6 Décembre 1990, sur l'Union Politique, adressée à G. Andreotti, Président en exercice du Conseil européen, *Bull. CE.*, n° 12 / 1990, p 1.

4. *Ibid.*, par. 4, p1.

5. *Ibid.*, par. 5, p 2.

6. *Ibid.*, par. 5, p 2.

7. *Ibid.*, par. 5, p 2.

8. Voir sur ce point, le Rapport Lopez Henares et Tummers, "l'UEO", *Doc. UEO/AP*, n° 1334, 30 Octobre 1992, p 10.

ponsabilités des européens quant à leur sécurité. A ce titre "l'identité européenne de sécurité et de défense" est conçue dans la même perspective que dans le "Rapport Tindemans sur la sécurité européenne"<sup>9</sup>, et dans la "Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité"<sup>10</sup>, c'est-à-dire comme l'un des éléments constitutifs de "l'identité européenne" en général, et comme son complément naturel. Elle participe de ce fait du processus "d'identification"<sup>11</sup> par lequel les pays membres de l'UEO tendent à se différencier, à devenir plus autonomes de la super-puissance américaine, à s'affirmer sur la scène européenne et internationale par la séparation. On comprend ainsi qu'ils précisent dans la "Plate-forme de la Haye" que "(...) la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant que cette construction ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense (...). Nous visons ainsi à développer une identité européenne en matière de défense qui soit davantage cohérente, et traduisse plus efficacement les engagements de solidarité que nous avons souscrits dans le Traité de Bruxelles modifié (...)"<sup>12</sup>. Ces éléments permettent de conclure à l'existence d'une continuité dans les stratégies de politique étrangère de la France et de l'Allemagne dans la proposition du 6 Décembre 1990.

L'initiative comporte cependant aussi des éléments de rupture, dans la mesure où elle obéit également à des enjeux de politique intérieure : pour F. Mitterrand, outre le fait qu'elle doit lui permettre de retrouver sur la scène politique française une légitimité fortement ébranlée par son attentisme pendant les révolutions Est-européennes de 1989, la proposition du 6 décembre 1990 est un moyen de repositionner la France dans le "jeu" européen<sup>13</sup> ; pour H. Kohl elle s'inscrit dans le duopole "solidarité/responsabilités nouvelles" revendiqué par tous les responsables politiques allemands, ainsi que par les groupes de pression participant à la définition de la politique étrangère de ce pays (groupes politiques, industriels, ...), depuis l'unification allemande<sup>14</sup>. De ce point de vue, pour les deux dirigeants, l'appel à "l'identité européenne" dans le débat relatif au nouvel Ordre de sécurité en Europe relève tant de "buts de possession"<sup>15</sup> (la quête de la légitimité, de la puissance ou de la grandeur), que de "buts de milieu"<sup>16</sup> (la capacité d'agir sur l'environnement international, de le transformer ou tout au moins d'en anticiper la transformation).

9. Bull. CE, suppl. n° 1/1976, pp 5 et 6.

10. "Plate-forme de la Haye sur les intérêts européens en matière de sécurité", Déclaration du Conseil de l'UEO des 26-27 Octobre 1987, Doc. UEO/AP, n° 1122, p 1.

11. Tap (P.), *Identités Collectives et changements sociaux*, "introduction", Sciences de l'homme, Privat, 1979, p 12.

12. "Plate-forme...", *op. cit.*, supra, pts. 2 et 4, p 1.

13. Voir sur ce point, Goorand (F.), "Quelle Politique Etrangère ?", *Commentaire*, Printemps 1993, Vol. 16, n°61, pp 53-56 ; et Hoffman (S.), "La France dans le nouvel Ordre européen", *Politique Etrangère*, n° 21, 1992, pp 503-512.

14. Voir sur ce point, Kohl (H.), Conférence de presse du 17 Juillet 1990, *Bulletin de l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral*, n° 99/1990, p 842 ; Mertes (M.) et Prill (J.-N.), "L'Allemagne unifiée et l'Europe : continuité ou nouvelle tentation de pouvoir ?", *Politique Etrangère*, n° 3/1990 ; et Südhoff (J.), "Les nouvelles responsabilités de l'Allemagne", *Revue des Deux Mondes*, Décembre 1991, pp 7-13.

15. Hoffman (S.), *Essai sur la France. Déclin ou renouveau ?*, Le Seuil, Paris, 1974, p 30.

16. *Ibid.*, p 30.

L’initiative franco-allemande se heurtera cependant aux réserves et contre-propositions des autres membres de l’OTAN ainsi que de l’UEO.

**B) Les réserves et contre-propositions des autres Alliés**

Les Etats-Unis d’Amérique, qui ne sont membres ni de l’UEO ni de la CEE, émettent de nombreuses réserves à l’égard de l’initiative franco-allemande, et tiennent à y associer les autres alliés. Ainsi par exemple, lors de la réunion en session ministérielle du Conseil de l’Atlantique Nord à Copenhague les 6 et 7 Juin 1991, ils font adopter par les participants (France et Allemagne comprises), la “Déclaration de Copenhague sur les fonctions essentielles de sécurité de l’OTAN dans l’Europe nouvelle” : les Alliés y précisent que “(...) l’affirmation d’une “identité européenne de sécurité et de défense” montrera que les européens sont prêts à assumer une plus grande part de responsabilités pour leur sécurité. En raison toutefois du nombre de ses membres et de l’étendue de ses capacités, l’OTAN a une position particulière qui lui permet de remplir ces (...) fonctions de sécurité essentielles. L’OTAN est le forum essentiel de consultation entre les Alliés et l’enceinte où ceux-ci s’accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du *Traité de Washington*”<sup>17</sup>. De même dans la “Déclaration de Rome sur la paix et la coopération”, publiée par les Chefs d’Etat et de Gouvernements participant à la réunion du Conseil de l’Atlantique Nord à Rome les 7 et 8 Novembre 1991, ils tiennent à ce que ces derniers précisent qu’ils entendent “(...) parallèlement à l’émergence et au développement d’une “identité européenne de sécurité et de défense” et du rôle de l’Europe en matière de défense, consolider le lien transatlantique fondamental, dont l’Alliance est le garant, et maintenir pleinement l’unité stratégique et l’indivisibilité de la sécurité de tous les Alliés”<sup>18</sup>. Les Etats-Unis redoutent en effet que l’attribution à l’Union Politique de compétences et de capacités dans le domaine de la sécurité et de la défense, par l’intermédiaire de l’UEO, ne constitue le premier pas vers la formation d’un nouveau bloc européen, non pas opposé à, mais au sein de l’Alliance Atlantique : une fois constitué, ce bloc aura selon eux tendance à entraîner l’OTAN dans les crises et conflits de l’Europe Centrale et Orientale. L’hostilité américaine à l’initiative franco-allemande procède aussi de considérations liées à leur nouvelle stratégie de politique étrangère : elle s’inscrit dans le cadre du “nouvel atlantisme”, proposé par J. BAKER lors d’une conférence au Collège de l’Europe à Bruges le 20 Octobre 1989<sup>19</sup>, et dont les objectifs seront ultérieurement précisés dans les rapports

17. “Déclaration de Copenhague sur les fonctions essentielles de sécurité de l’OTAN dans l’Europe nouvelle”, Déclaration du Conseil de l’Atlantique Nord réuni en session ministérielle à Copenhague les 6 et 7 juin 1991, *OTAN Communiqués* 1991, Bureau de l’Information et de la presse, 1991, p. 25, par. 7.

18. “Déclaration de Rome sur la paix et la coopération”, publiée par les chefs d’Etat et de Gouvernement participant à la réunion du Conseil de l’Atlantique Nord à Rome les 7 et 8 novembre 1991, *OTAN Communiqués*, op.cit., pp. 30-31, par. 6.

19. Baker (J.), Conférence de presse au Collège de l’Europe, 20 Octobre 1989, *Agence Europe, Europe Documents*, n° 1576, 21 Octobre 1989.

commandés en Mars 1992 par la Maison blanche - rapports rédigés par P.D. Wolfowitz (Sous-Secrétaire d'Etat à la défense) et l'Amiral Jeremia (Adjoint du Président du Comité des Chefs d'Etat-Major américain)<sup>20</sup>. Une lecture croisée de ces documents révèle que la préoccupation stratégique essentielle des Etats-Unis d'Amérique depuis l'effondrement du bloc de l'Est est de tout faire pour empêcher l'émergence en Europe, et dans le reste du monde, d'une puissance ou d'un pôle de puissance capable de remettre en cause la domination américaine. Dit autrement, après la fin du conflit Est-Ouest, les Etats-unis ont l'intention de préserver par tous les moyens nécessaires leur statut d'unique "system-determining state (et de) system-influencing state"<sup>21</sup> ; et de ce point de vue, la maîtrise pratique ainsi que symbolique qu'ils ont sur la sécurité européenne à travers l'Alliance Atlantique et l'OTAN leur est d'un précieux appui. On comprend dès lors leur insistance pour que l'affirmation d'une "identité européenne de sécurité et de défense" ne rompe pas les liens établis par l'atlantisme.

Trois pays membres de l'UEO adhèrent à la position américaine, mais pour des raisons différentes. Bien que la Grande-Bretagne (après la démission de Mme Thatcher) et l'Italie souscrivent à l'idée de doter la future Union Politique de compétences en matière de politique de sécurité et de défense, elles tiennent à préciser dans la "Déclaration sur la sécurité et la défense européenne" que "l'affirmation d'une "identité européenne de sécurité et de défense" devra se faire selon un processus évolutif, comprenant plusieurs phases successives. En tout état de cause, la relation qui existe entre l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord est un élément clé de "l'identité européenne de sécurité et de défense". L'Alliance Atlantique restera le lieu essentiel d'adoption des politiques ayant une incidence sur les engagements de défense et de sécurité de ses membres. Il conviendrait donc de consolider l'Alliance par l'affirmation de cette identité européenne, et non pas de l'affaiblir"<sup>22</sup>. A travers cette prise de position, non seulement la Grande-Bretagne confirme son souci de conserver son partenariat privilégié avec les Etats-Unis d'Amérique dans le nouvel Ordre européen, mais encore, les deux pays manifestent leur méfiance vis-à-vis d'une Allemagne à nouveau souveraine, dont la puissance économique et politique pourrait être à l'origine de nouvelles prétentions hégémoniques en Europe. De même les Pays-Bas font savoir, dans la "Déclaration vers l'union européenne", qu'ils tiennent "(...) à ce que cette politique étrangère et de sécurité commune soit complémentaire à la politique résultant des obligations essentielles de certains membres du Traité de

20. Voir ces rapports reproduits dans *Le Monde Diplomatique*, Mars 1992 ; et La Gorce (P.-M. de), "L'OTAN et la prépondérance des Etats-Unis en Europe", *Le Monde Diplomatique*, Mars 1993, p 5.

21. Birnbaum (P.), *La logique de l'Etat*, Fayard, 1982, p 160.

22. Ces préoccupations n'étaient pas nouvelles pour la Grande-Bretagne. Elles avaient déjà été exprimées par Mme Thatcher dans son discours du 5 Août 1990 devant l'*Aspen Institute*. Cité dans La Serre (F. de), "La CEE en 1990", *Les pays d'Europe Occidentale*, La Documentation française, n° 4934-35.

l’Atlantique Nord, qui continue à contribuer de manière substantielle à la sécurité et à la stabilité de l’Europe”<sup>23</sup>.

Pour les Etats-Unis d’Amérique et pour les autres alliés européens, l’affirmation de “l’identité européenne de sécurité et de défense” ne doit donc pas légitimer l’hypothèse d’un éventuel découplage entre la sécurité américaine et celle des pays d’Europe Occidentale ; elle doit au contraire contribuer à renforcer la sécurité et la défense commune du monde occidental, comme l’ont souhaité les signataires de la “Déclaration d’Ottawa sur les relations atlantiques” du 26 Juin 1974 : les Chefs d’Etat et de Gouvernements alliés y admettent que “(...) les progrès ultérieurs vers l’unité que les Etats membres de la Communauté européenne sont déterminés à faire devraient avoir, le moment venu, un effet bénéfique sur la contribution à la défense commune de l’Alliance de ceux qui en sont membres”<sup>24</sup>. L’identité européenne de sécurité et de défense”, conçue comme complément naturel de “l’identité européenne” en général, doit ainsi garantir la liaison et assurer la coordination des relations et du processus de décisions entre l’OTAN, l’UEO, et l’Union Politique ; ce qui exclut l’hypothèse de son affirmation exclusive dans l’une de ces Organisations européennes. C’est dans cet esprit que la Grande-Bretagne et l’Italie concluent la “Déclaration sur la sécurité et la défense européenne” en proposant d’adjoindre le corps d’armée franco-allemand à la force de réaction rapide de l’OTAN, qui constituera par là-même une force de réaction de l’Europe, et non pas une force européenne de réaction.

Ces luttes de définition des modalités d’affirmation de “l’identité européenne de sécurité et de défense” entre alliés, qui sont au principe de la déstabilisation de l’UEO jusqu’à la signature du Traité de Maastricht<sup>25</sup> et l’adoption par ses membres de la “Déclaration de Petersberg”<sup>26</sup>, ainsi que de l’accélération du processus d’adaptations de l’OTAN, amènent à poser la question des conséquences de ce débat sur “l’identité européenne”.

## II - LES CONSÉQUENCES SUR “L’IDENTITÉ EUROPÉENNE”

Si on garde à l’esprit que l’usage des mots s’inscrit toujours dans des jeux de langage ; que ceux-ci, à leur tour, sont inséparables des propriétés des acteurs qui les habitent, de leurs stratégies, et qu’ainsi la solidité des construc-

23. “Déclaration vers l’Union européenne”, présentée par les Pays-Bas lors de la Conférence Intergouvernementale sur l’Union Politique, 4 Octobre 1991, *Bull. CE*, n° 10/1991, p 15.

24. “Déclaration d’Ottawa sur les relations atlantiques”, signée par les Chefs d’Etat et de Gouvernements à Bruxelles le 26 juin 1974, Doc. SG/OTAN/DCAN, Bruxelles, Juin 1974, *Revue de l’Otan*, n° 7/1974, p 2.

25. “Le Traité sur l’Union européenne” du 7 Février 1992, art. J.4.1, La Documentation française, 1992, p 6.

26. “La Déclaration de Petersberg”, adoptée par le Conseil des Ministres de l’UEO de Bonn, 19 Juin 1992 ; reproduite dans *La Lettre d’information de l’Assemblée de l’UEO*, n° 12, Juillet 1992, pp 12-15.

tions symboliques tient à celle des groupes qui se rassemblent autour de ces emblèmes<sup>27</sup>, on comprend que derrière le débat relatif aux modalités d'affirmation de "l'identité européenne de sécurité et de défense" se joue autre chose que des divergences de rationalités et que ces dernières ont des conséquences sur "l'identité européenne" elle-même : en effet non seulement il consacre son instrumentalisation (A), mais encore il pose la question de son éclatement (B).

### A) L'instrumentalisation

Derrière les différentes modalités d'affirmation de "l'identité européenne de sécurité et de défense" présentées par les acteurs mobilisés dans le débat sur le nouvel Ordre de sécurité en Europe, on voit d'abord poindre des considérations de politique interne et internationale, chacun s'efforçant par l'appel à "l'identité européenne" de préserver ses positions ou de conquérir pouvoirs et privilèges dans la nouvelle Europe : elle apparaît ainsi pour eux à la fois comme une ressource de légitimité, et comme un facteur de légitimation de leurs stratégies respectives ; dans l'un ou l'autre cas de figure elle peut être conçue ou bien comme une "identité contre-offensive"<sup>28</sup>, son évocation visant alors à récupérer une capacité d'intervention et l'autonomie, ou bien comme une "identité défensive"<sup>29</sup>, et elle désigne alors l'ensemble des valeurs, représentations et principes communément partagés, ou devant l'être, par les peuples et les Etats européens<sup>30</sup>. "L'identité européenne" concourt ainsi à déterminer les probabilités de succès d'une mobilisation identitaire, et celle-ci n'a de chance de se réaliser que si elle fait appel à "l'identification"<sup>31</sup> à un groupe dans lequel chaque acteur de la construction du nouvel Ordre européen se reconnaîtrait en priorité. Enfin vue sous cet angle, l'instrumentalisation de "l'identité européenne" révèle que cette dernière peut tout aussi bien se territorialiser que réprover toute spatialisation.

Mais l'appel à "l'identité européenne" dans ce débat fait ensuite participer cette expression des luttes entre les acteurs des Relations Internationales au niveau européen, dont les trophées sont la définition et l'imposition des usages ainsi que du rôle légitimes des Organisations européennes de défense dans le nouvel Ordre en construction. De ce point de vue, "l'identité européenne" s'affirme continuellement depuis les mutations géopolitiques et institutionnelles dans l'ancien bloc de l'Est, aussi bien dans les conjonctures critiques où

27. Voir dans ce sens, Lacroix (B.) et Lagroye (J.), *Le Président de la République. Usages et genèse d'une institution*, PNFNSP, 1992, p. 9.

28. Au sens donné par Touraine (A.), "Les deux faces de l'identité", dans *Identités collectives et changements sociaux*, [Tap (P.) dir.] Privat, 1979, p. 25.

29. Toouraine (A.), *op. cit. supra*, p. 24.

30. Cette approche de "l'identité européenne" ressort clairement de "la Déclaration de Copenhague sur l'identité européenne", approuvée par les Ministres des Affaires Etrangères le 20 Novembre 1973, et adoptée par le Conseil européen du 14 Décembre 1973, *Bull. CE*, n° 12/1973, p. 2 ; ainsi que du Rapport Flückiger sur "L'avenir de la construction européenne", *Doc. CE/AP*, n° 6671, 17 Septembre 1992, pt. 12, p. 6.

31. Tap (P.), *op. cit. supra*, p. 12.



l’affrontement sur sa forme remet en question les définitions stabilisées des usages et du rôle de ces Organisations européennes, et révèle la fragilité de leur fonctionnalité présumée, que dans les conjonctures de stabilisation, où la dynamique propre de l’institutionnalisation de “l’identité européenne” paraît s’imposer à tous ces acteurs et écarter provisoirement le risque d’une redéfinition non concertée des usages et du rôle de ces Organisations ; génératrice par conséquent d’une concurrence entre elles. Ce dernier cas de figure est illustré par le communiqué adopté par l’ensemble des Alliés (Allemagne et France comprises) au terme de la réunion du Conseil de l’Atlantique Nord du 17 Décembre 1992 à Bruxelles : ils y affirment en effet leur soutien “(...) à l’élaboration, à l’échelle européenne, d’une politique étrangère et de sécurité commune ainsi que d’une identité commune en matière de défense, (...) pilier européen de l’Alliance Atlantique, qui a vocation à rester le forum essentiel de consultation entre les alliés et l’enceinte où ils s’accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense”<sup>32</sup>. Ce texte, qui peut être vu comme un compromis entre les différentes stratégies en présence, pose les bases d’une complémentarité entre l’OTAN et l’UEO dans le Nouvel Ordre européen en construction.

Mais l’appel à “l’identité européenne” dans le débat sur le nouvel Ordre de sécurité en Europe pose aussi la question de son possible éclatement.

### B) L’éclatement

Instrumentalisée dans le débat sur le nouvel Ordre de sécurité en Europe, “l’identité européenne” en ressort aussi éclatée, sous la double poussée contradictoire de sa fragmentation et de son caractère dynamique : elle semble en effet pouvoir être formée de diverses composantes, parmi lesquelles la “sécurité et la défense” : au même titre qu’il y aurait une “identité européenne de sécurité et de défense”, on trouverait une “identité culturelle européenne”, une “identité européenne en matière d’agriculture”, une “identité européenne en matière de protection des Droits de l’Homme”, une “identité européenne en matière de protection de l’environnement”... ; dont la somme constituerait “l’identité européenne” en général. Cette approche de “l’identité européenne” est cependant aléatoire dans la mesure où, postulant l’existence d’un consensus entre les européens dans ces différents domaines, elle néglige ou gomme les écarts de représentations qui existent entre eux ; or depuis les travaux de K. Boulding, on connaît l’importance des effets d’images dans la définition des choix stratégiques des acteurs des Relations Internationales<sup>33</sup>. De plus, au delà de ces effets d’images, elle ne tient pas compte du sens particulier que chaque acteur européen confère à certains des éléments constitutifs de cette identité

32. Communiqué du Conseil de l’Atlantique Nord du 17 Décembre 1992, réuni en session ministérielle à Bruxelles, *OTAN Communiqués* 1992, Bureau de l’Information et de la Presse de l’OTAN., 1992, pp. 57-58, par. 9 et 11.

33. Voir, Boulding (K.), *The image : knowledge in life and society*, Ann. Arbor ( Mich.), University of Michigan Press, 1956.

éclatée : dans la construction du nouvel Ordre européen, les écarts de représentations et divergences de conceptions dans différents domaines sont au principe d'une concurrence entre certaines Organisations européennes, justement parce qu'un consensus n'existe pas entre leurs pays membres sur les modalités de leur codification<sup>34</sup>.

Par ailleurs, loin d'être figée et statique, "l'identité européenne" apparaît comme un effort constant d'unification, d'intégration et d'harmonisation par et entre les pays européens dans différents domaines, aussitôt démenti et toujours recommencé ; effort constant de différenciation, d'affirmation et de singularisation dans le vaste ensemble occidental, aussitôt limité par des tendances inverses d'affiliation, d'appartenance, voire de dilution : elle se construit dans la confrontation de l'identique et de l'altérité, de la similitude et des différences entre les peuples européens et ceux qui ne sont géographiquement pas situés sur le vieux continent. Il s'agit, somme toute, d'un système de représentations dynamique, par lequel les acteurs des Relations Internationales au niveau européen orientent leurs conduites de politique interne et internationale, organisent leurs projets dans différents domaines, et s'inscrivent dans le "jeu" international par rapport aux autres acteurs des Relations Internationales sans lesquels ils ne peuvent ni se définir, ni se reconnaître.

L'appel à "l'identité européenne" dans le débat relatif au nouvel Ordre de sécurité en Europe ne règle donc pas la question du sens de cette expression mais contribue, au contraire, à la complexifier. En l'espèce, ce débat est d'ailleurs loin d'être clos : le compromis obtenu repose en effet sur l'expression "pilier européen" qui est extrêmement floue ; ce flou est encore renforcé depuis que l'OTAN a cessé d'être la principale structure de sécurité et de défense européenne, en raison des adaptations fonctionnelles et organiques de l'UEO permises par le Traité de Maastricht<sup>35</sup> et la "Déclaration de Petersberg"<sup>36</sup>, ce qui pose le problème de la coexistence et de la coordination de l'action de ces deux Organisations. Le nouvel Ordre de sécurité en Europe, comme le nouvel Ordre européen dont il est un des aspects, reste ainsi à définir.

---

34. Voir par exemple sur les difficultés de l'élaboration par les Organisations européennes d'instruments juridiques internationaux relatifs protection des minorités en Europe, Rosenberg (D.), "Les minorités nationales et le défi de la sécurité européenne", *Travaux de recherche de l'UNIDIR*, 1993, pp 28 et s ; Türk (D.), "Le droit des minorités en Europe", dans *Les minorités en Europe*, (ss. la dir. de H. Giordan), eds. Kimé, 1992, pp 448 et s ; Telo (M.), *Vers une nouvelle Europe ?*, Eds. de l'Université de Bruxelles, Coll. Etudes européennes, 1992, pp 9-10.

35. "Le Traité sur l'Union européenne" du 7 février 1992, art. J.4.1, *op. cit. supra*, p 6.

36. "La Déclaration de Petersberg", *op. cit. supra*, pp 12-15.